



Avis de la Communauté de Communes Plaines et Monts
de France sur le projet de modification n°2 du PLU de
Villevaudé

21 août 2023

Quelques compléments d'informations sont à apporter au projet de modification n°2 du PLU de Villevaudé.

D'une manière générale il est important de noter que le document présenté est de bonne qualité.

1- Notice de présentation

A la page 54 à la rubrique « eaux pluviales » il est indiqué : « *ce rejet n'excédera pas un débit de de 1 litre par seconde par hectare pour une pluie d'occurrence décennale sur l'ensemble du territoire de la commune* ».

Toutefois, pour les constructions individuelles non soumises à autorisation ou déclaration auprès de la DDT (maisons individuelles principalement), la CCPMF demande une gestion des eaux pluviales à la parcelle à minima pour une pluie de retour décennal (rétention ou infiltration selon la nature du terrain). Le SDAGE 2022-2027 demande que soit également pris en compte l'objectif « zéro rejet » d'eaux pluviales au réseau à minima pour une pluie courante notamment via la végétalisation de l'espace.

Pour les projets d'aménagements, conformément au SDAGE 2022-2027, les aménageurs doivent prendre en compte la gestion des eaux pluviales dès le début de conception du projet et les gérer au plus près de là où elles tombent. Tout projet soumis à autorisation ou à déclaration doit prévoir la réduction des risques d'inondation par ruissellement en respectant les points suivants :

- Proposer un débit spécifique issu de la zone aménagée en l'absence d'objectifs précis fixés, qui doit être inférieur ou égal au débit spécifique du bassin versant intercepté par le périmètre du projet ;
- La neutralité hydraulique c'est-à-dire le « zéro rejet » doit être au plus proche pour toute pluie de période de retour inférieure à 30 ans.

Pour ces projets d'aménagements, la CCPMF demande une gestion des eaux pluviales à la parcelle pour une pluie de retour 30 ans.